



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2021 :

COMPTE-RENDU

Le 28 janvier 2021, à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sans public, sous la Présidence de Madame Catherine BIHEL, Maire.

Considérant le confinement de la population aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, et afin d'assurer le caractère public de la séance, la réunion était retransmise par voie électronique en direct sur le site internet de la commune, mention faite de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

Date de convocation : 22/01/2021

Date d'affichage : 04/02/2021

M. Simon LECARPENTIER, désigné conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Présents :

BIHEL Catherine
LESEIGNEUR Jacques
LE BALLAIS Annick
ESTIENNE Laurent
CLÉMENT Mélanie
DUREL Yannick
BONNEMAINS Isabelle

DESPLAINS Guy
RATEL Louis
COSSÉ Allain
JOUETTE Isabelle
PANNETIER Nathalie
BEUVE Sylvie
RIGOT Raphaël

TRAVERT Romain
LECARPENTIER Simon
BROUZENG-LACOSTILLE
Chantal
VILTARD Bruno
LABBÉ Christophe
DELALEX Charlène

Absente excusée :

BOUROT Laure-Anne

Absentes :

CÉCILE Anita

TAINE Élise

Nombre de Conseillers :

Présents : 20

Votants : 20

En exercice : 23

Adoption du procès-verbal du 25 novembre 2020 :

- Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DEL2021-01-001 Code général des collectivités territoriales - Article L 2122-22 - Délégation de pouvoir au maire - Compte-rendu

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Aux termes de l'article L 2122-22 inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions.

En séance du 23 mai 2020 l'assemblée délibérante habilitait le maire à traiter diverses affaires dans le cadre de cette procédure.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, j'ai l'honneur de vous rendre compte succinctement des décisions prises depuis la séance du 25 novembre dernier :

DEC2020-040 : Délivrance d'une concession cinéraire (cavurne) pour une durée de 30 ans, à compter du 17 novembre 2020, pour un montant de 350,00 €.

DEC2020-041 : Fixation du prix du loyer du logement sis 1 route de la Forgette - Mois de novembre et décembre 2020 :

Par solidarité et afin de compenser les baisses de revenus du locataire au cours de l'année 2020 marquée par la crise sanitaire, le loyer des mois de novembre et décembre 2020 est fixé à 658 €.

Il a été décidé :

- de fixer le loyer du logement sis 1 route de la Forgette au prix de 658 € mensuel, le temps de la période de confinement ;
- d'abroger la décision n° DEC2020-017 du 27 avril 2020.

DEC2020-042 : Affaire Permis de construire HORVAIS : Recours - Défense de la commune :

Il a été décidé :

- de confier la défense de la commune des Pieux à Maître GORAND du cabinet JURIADIS ;
- de régler tous les frais inhérents à ces procédures judiciaires dans le cadre du marché contracté avec la MAIF.

DEC2020-043 : CLIC Ouest Cotentin - Contrat portant autorisation d'occupation temporaire d'un bureau à la Maison des Services Publics - Avenant n° 3 suite à la fusion des CLIC du Cotentin :

Il a été décidé :

- d'actualiser le contrat portant autorisation d'occupation temporaire d'un bureau à la Maison des Services Publics par un avenant tenant compte de la modification de la dénomination de l'utilisateur ;
- de signer à cet égard l'avenant n° 3 portant autorisation d'occupation temporaire de bureau.

DEC2020-044 : Délivrance d'une concession funéraire pour une durée de 30 ans, à compter du 17 novembre 2020, pour un montant de 110.00 Euros.

DEC2020-045 : Indemnisation de sinistre - Hotte aspirante du snack de Sciotot suite à un orage :

Il a été décidé :

D'accepter l'indemnisation de sinistre par la MAIF, d'un montant de 1595,35 €

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LE BALLAIS Maire adjointe déléguée aux Finances

EXPOSÉ

Par délibération du 08 décembre 2020, le conseil communautaire a arrêté le montant de l'attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2020.

En effet, suite aux importants transferts réalisés au 1^{er} janvier 2019 et à la mise en place de services communs, il s'avère nécessaire de procéder cette année à une révision des AC libres.

Celle-ci doit permettre de prendre en compte de nouveaux services faits, et d'appliquer les clauses de revoyure prévues en 2019 par le rapport d'évaluation de la CLECT. Les principaux services faits concernent les recettes « enfance/petite enfance » qui doivent être remboursées par le budget annexe des services communs au budget principal communautaire.

En 2019, la commune de LES PIEUX a perçu une AC définitive pérenne de 2 832 702 € en fonctionnement et 0 € en investissement.

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève donc à :

- En fonctionnement (pérenne) : 134 695 €
- En fonctionnement (non pérenne) : 99 695 €
- En investissement (non pérenne) : 0 €

Les parts libres et non pérennes de 2020, correspondantes aux services faits conservés par la commune et aux services faits à reverser aux services communs, s'élèvent à :

- Services faits commune (non pérennes) : 0 €
- Services faits services communs (non pérennes) : -53 988 €

L'AC libre 2020, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :

- En fonctionnement : 3 013 104 €
- En investissement : 0 €

Enfin, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à - 2 572 432 €, les autres services communs (voirie et ADS) chiffrant à -145 977 €.

L'AC budgétaire s'élève donc à :

- En fonctionnement : 294 695 €
- En investissement : 0 €

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concernent.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du 08 décembre 2020 de la communauté d'agglomération arrêtant le montant de l'AC libre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 20 janvier 2021 ;

A. COSSÉ, R. TRAVERT et S. LECARPENTIER s'abstiennent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le montant de l'AC libre 2020, tel que délibéré par la communauté d'agglomération :
 - ✓ AC libre 2020 en fonctionnement : 3 013 104 €
 - ✓ AC libre 2020 en investissement : 0 €

DEL2021-01-003 Adoption et exécution du budget - Anticipation du budget primitif 2021

ÉLU RAPPORTEUR : Annick LE BALLAIS, Maire adjoint aux Finances

EXPOSÉ

Afin de préserver la continuité du service et, conformément à l'article L.1612-1 du Code général des Collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget, le Maire peut :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans les limites des crédits ouverts au budget de l'année précédente ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

De plus, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal précisant le montant et l'affectation des crédits :

- engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Pendant cette période précédant le vote du budget, les règlements peuvent également intervenir sur les reports de la section d'investissement.

Ces restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice.

L'ordonnateur en dresse un état détaillé, celui-ci est adressé au comptable afin de permettre le règlement des dépenses y figurant, jusqu'à la reprise des crédits en cause au budget de l'exercice suivant.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et notamment l'article 69-1,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 en date du 26 août 2005,

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 20 janvier 2021 ;

R. TRAVERT s'abstient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'autoriser madame le Maire à :

- engager, liquider et mandater des dépenses à la section d'investissement, et ce, dès le 1^{er} janvier 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2020, conformément au tableau ci-dessous ;
- inscrire les crédits correspondants au budget primitif de l'exercice 2021 dont le vote interviendra au mois d'avril 2021.

| AFFECTATION | MONTANT POUR MEMOIRE BP 2020 | |
|--------------------|--------------------------------------|---|
| <i>Chapitre 20</i> | <i>Immobilisations incorporelles</i> | <i>Insertions, études, logiciels</i> |
| <i>10 000 €</i> | <i>55 570 €</i> | |
| <i>Chapitre 21</i> | <i>Immobilisations corporelles</i> | <i>Mobilier, Matériel informatique, terrains aménagés</i> |
| <i>30 000 €</i> | <i>139 290 €</i> | |
| <i>Chapitre 23</i> | <i>Immobilisations en cours</i> | <i>Technique, travaux</i> |
| <i>190 000 €</i> | <i>778 040 €</i> | |
| TOTAL | | |
| 230 000 € | 972 900 € | |

DEL2021-01-004 Ressources humaines - Contrat d'apprentissage

ÉLU RAPPORTEUR : Laurent ESTIENNE, maire adjoint délégué aux ressources humaines

EXPOSÉ

La commune a été sollicitée par un organisme de formation des apprentis pour prolonger le contrat d'apprentissage actuel pour une période de 2 ans, permettant l'obtention d'un Brevet Professionnel Aménagement Paysager.

Il convient donc de délibérer sur la possibilité de recourir à un contrat d'apprentissage.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelles et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 02 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relatives au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la saisine du Comité Technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieur d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 20 janvier 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le recours au contrat d'apprentissage ;
- de conclure un contrat d'apprentissage au service technique pour la préparation du diplôme suivant : Brevet Professionnel Aménagement Paysager pour une durée de 2 ans ;
- d'inscrire les crédits nécessaires ;
- d'autoriser madame le Maire à signer ladite convention et toute pièce s'y afférent.

DEL2021-01-005 Plan de déplacements du Cotentin - Avis du conseil municipal

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Par délibération en date du 26 février 2021, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Cotentin (CAC) a arrêté son projet de Plan de Déplacements du Cotentin (PDC).

Ce PDC définit les principes d'organisation du transport des personnes et des marchandises, tous modes confondus, à l'échelle du Cotentin. C'est un document de planification qui anticipe les évolutions à long terme et qui vise un équilibre entre les besoins de mobilité, la protection de l'environnement et de la santé et le renforcement de la cohésion sociale et urbaine.

Cet outil de planification des déplacements pour les 10 prochaines années, le PDC s'appuie un diagnostic en matière de transports et de mobilité, achevé en octobre 2018. Ainsi, le plan d'actions du PDC s'articule autour de 3 enjeux :

1. Mailler le Cotentin par une desserte efficace en transports en commun
2. Rééquilibrer la place des différents modes de déplacement au service de l'équité territoriale et de la qualité de vie
3. Accompagner les habitants et les acteurs du territoire dans l'évolution de leurs pratiques de mobilité

Ces 3 enjeux sont alors déclinés en 12 orientations correspondant à 37 actions.

Le projet de PDC est constitué de 2 volumes :

- Le 1^{er} Volume comprend l'introduction, la synthèse du diagnostic, la phase de scénarios et le plan d'actions du PC
- Le 2nd volume comporte les annexes obligatoires qui sont l'annexe « accessibilité » et le rapport environnemental

En tant que personne publique associée, Le Cotentin nous soumet son projet de PDC pour avis.

Après étude du projet de PDC, on peut exprimer les remarques suivantes :

- Un manque de concertation en amont avec les élus locaux, notamment les représentants de la ruralité ;
- Un maillage des circuits de transport trop centralisé sur Cherbourg-en-Cotentin et peu de circuits transverses : absence de circuit de transport en commun entre Les Pieux et Valognes alors que le besoin existe de par les services proposés dans chacun des territoires : proximité de la centrale de Flamanville, gare et futur centre aquatique à Valognes, ...
- Un manque de visibilité sur les impacts de ce projet : augmentation de la fiscalité des entreprises locales, trop peu de détails sur l'offre de service proposé, ...
- Une augmentation de la fiscalité pour les entreprises locales dont les employés seront trop peu à bénéficier de ce service ;
- Des ambitions environnementales trop faibles ;
- Une prise en compte insuffisante de la fracture numérique.

DÉLIBÉRATION

Vu l'avis défavorable de la commission plénière du 20 janvier 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

7 voix pour

et

13 voix contre le projet

(A. LE BALLAIS, L. ESTIENNE, M. CLÉMENT, G. DESPLAINS, A. COSSÉ, N. PANNETIER, S. BEUVE, R. RIGOT, S. LECARPENTIER, C. BROUZENG-LACOUSTILLE, B. VILTARD, C. LABBÉ, C. DELALEX),

décide :

- D'émettre un avis défavorable au projet de plan de déplacements du Cotentin

ÉLU RAPPORTEUR : Madame le Maire

EXPOSÉ

Les communes du Pôle de proximité des Pieux ont opté pour une gestion collégiale des compétences restituées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC) et ont ainsi adhéré aux services communs portés par la CAC pour des périmètres qui peuvent être différents selon les communes.

Cependant, les compétences sont redevenues communales au 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne la voirie et au 1^{er} janvier 2019 pour l'école de musique et la culture, la petite enfance, le scolaire, la restauration scolaire, la cuisine centrale, les équipements sportifs qui ne sont pas d'intérêt communautaire, la surveillance des baignades et la fourrière. A ce titre et conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à chaque conseil municipal des communes concernées de fixer les tarifs applicables.

Aussi, pour l'année 2021 et sauf délibération spécifique, il est proposé au conseil municipal de reconduire les tarifs de l'année 2020.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-122 en date du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin décidant de la restitution des compétences optionnelles ;

Vu la délibération n° 2018-069 en date du 24 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin décidant de la restitution des compétences complémentaires et facultatives ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-269 du 7 décembre 2017 relative au maintien des tarifs et redevances pour l'année 2018 modifiée par la délibération 2018-189 du 27 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2020-01-007 du 12 février 2020 qui reconduit pour 2020 les tarifs et redevances appliqués en 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 20 janvier 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de reconduire, pour l'année 2021, à l'exception des tarifs de l'école de musique qui ont fait l'objet d'une délibération spécifique, les tarifs appliqués en 2020 ;
- d'autoriser le maire ou ses adjoints à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Questions orales :

Madame le Maire et ses adjoints répondent aux questions de la liste « Cap vers l'avenir ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.



Le Maire,
Catherine BIHEL